



DISPOSITIF D'ALERTE ETHIQUE DU GROUPE France PRUNE

SOMMAIRE

Pourquoi un dispositif d'alerte ?

Quel est le champ d'application du dispositif ?

Qui peut émettre une alerte ?

Qui sont les Référents Ethique ?

Comment émettre une alerte ?

Quel doit être le contenu d'une alerte ?

Comment la confidentialité et la sécurité des informations recueillies sont-elles préservées ?

Quelle sanction en cas d'une mauvaise utilisation du dispositif ?

Comment est traitée une alerte ?

Comment sont conservées les données ?

Comment l'émetteur est-il protégé ?

Informations complémentaires

POURQUOI UN DISPOSITIF D'ALERTE ?

La mise en place d'un dispositif d'alerte interne est destinée à permettre le recueil de signalements relatifs à l'existence de conduites ou de situations contraires au code de conduite anti-corrupcion et/ou à la charte éthique du Groupe France Prune.

Ce dispositif est rendu obligatoire par la loi N°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite loi Sapin II.

L'utilisation de ce dispositif interne au Groupe France Prune est laissée au choix du lanceur d'alerte qui peut également recourir à un signalement externe auprès de l'autorité compétente (autorité administrative ou judiciaire, un ordre professionnel), au Défenseur des droits, à la justice ou à un organe européen.

QUEL EST LE CHAMP D'APPLICATION DU DISPOSITIF ?

UN DISPOSITIF UNIQUE D'ALERTE POUR LE RECUEIL DE TROIS TYPES DE SIGNALEMENTS

Le présent dispositif répond au triple objectif suivant :

1. Recueil des alertes anti-corruption :

L'article 2° du II de l'article 17 de la loi Sapin II prévoit l'obligation de mettre en place un dispositif d'alerte interne, permettant le recueil des signalements des collaborateurs relatifs à la violation du code de conduite du Groupe auprès des Référents Ethique.

2. Recueil des alertes dites de droit commun :

Le III de l'article 8 de la loi Sapin II et la loi du 21 Mars 2022 dite loi Wasserman prévoient de plus une obligation pour toute entreprise d'au moins 50 salariés de mettre en place des « procédures appropriées de recueil des signalements émis par les membres de leur personnel ou par des collaborateurs extérieurs et occasionnels » pour pouvoir signaler un éventuel crime, délit, menace ou préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation du droit international ou de l'Union européenne, de la loi ou du règlement.

3. Recueil des alertes suite au non-respect de la charte éthique du Groupe :

Le dispositif permet également le recueil de signalements émis par les membres du personnel du Groupe relatifs au non-respect des valeurs et principes exposés dans la charte éthique du Groupe.

LE LANCEUR D'ALERTE

Le statut protecteur de lanceur d'alerte sera applicable si le lanceur d'alerte respecte tous les critères suivants :

- Il est une personne physique, et ne peut pas être une personne morale ;
- Il signale ou divulgue sans contrepartie financière directe et de bonne foi ;
- Dans le cadre professionnel le lanceur d'alerte a connaissance des faits qu'il signale ou bien il peut aussi signaler des faits qui lui ont été rapportés par autrui ;
- Il agit de bonne foi : au moment où il effectue un signalement, les faits signalés doivent présenter toutes les apparences d'un fait de corruption de sorte qu'a posteriori, il ne puisse être reproché au lanceur d'alerte d'avoir cherché à nuire à autrui. Il est à cet égard rappelé que l'auteur de fausses allégations encourt des poursuites.
- Les faits signalés ou divulgués doivent constituer :
 - Une violation du Code de conduite anti-corruption ou de la charte éthique de Groupe France Prune ;
 - Un crime, un délit ;
 - Une violation d'un engagement régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement ; ou
 - Une menace ou un préjudice pour l'intérêt général ;
- Le lanceur d'alerte ne peut révéler d'informations couvertes par le secret de la Défense Nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client.

- Les tentatives de dissimulation d'une violation de la loi ou d'un règlement peuvent être dénoncées.

Seule une personne répondant aux critères ci-dessus peut être qualifiée de lanceur d'alerte et bénéficier ainsi du régime de protection des lanceurs d'alerte prévu par la loi.

Peuvent également désormais bénéficier de cette protection :

- Les facilitateurs, c'est-à-dire toute personne physique ou toute personne morale de droit privé à but non lucratif qui aide un lanceur d'alerte à effectuer un signalement interne ou externe ou une divulgation publique (ex : syndicats, associations) ;
- Certaines personnes physiques (proches, collègues) de l'entourage du lanceur d'alerte qui l'aident à effectuer un signalement.

QUI PEUT EMETTRE UNE ALERTE ?

Conformément à la loi le dispositif d'alerte éthique du Groupe France Prune prévoit que la procédure de recueil et de traitement des signalements puisse permettre aux personnes suivantes d'effectuer un signalement :

- Les membres du personnel (salariés à durée indéterminée ou à durée déterminée, anciens salariés et candidats lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de l'ancienne relation de travail ou de la candidature) ;
- Les collaborateurs extérieurs et occasionnels (salariés mis à disposition et intérimaires, agents et mandataires, etc.) ;
- Les actionnaires ; associés, administrateurs et titulaires de droits de vote au sein des assemblées générales de l'entité ;
- Les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance ;
- Les cocontractants ainsi que leurs sous-traitants de l'entité (prestataires, fournisseurs, clients, etc.).

Par souci de praticité le terme « collaborateur » utilisé ci-après inclut toutes ces catégories de personnes.

QUI SONT LES REFERRENTS ETHIQUES ?

Les Référénts sont chargés de recueillir et traiter les alertes.

Le Comité de Pilotage Anti-corrupcion du Groupe a nommé la Directrice Administrative et financière et le Directeur Général Adjoint comme Référénts Ethique. Nommer deux personnes permet de limiter les risques de retard de traitement en cas d'absence de l'un ou l'autre. Ces deux personnes sont nommées en raison de leurs compétences, autorité et des moyens suffisants dont elles disposent pour exercer correctement cette mission. Les Référénts, en fonction des signalements reçus, forment un Comité Ethique, pour décider du traitement des signalements, mettre en œuvre une enquête et qualifier les faits.

Ce Comité peut être composé :

- Du responsable RH,
- D'un expert informatique interne ou externe,
- D'un avocat,
- De tout spécialiste interne ou externe,

Le Comité ne peut comporter de personnes en position de conflit d'intérêt dans le cadre d'une alerte donnée.

COMMENT EMETTRE UNE ALERTE ?

Un lanceur d'alerte peut choisir d'adresser un signalement interne ou externe.

Le signalement interne :

Le lanceur d'alerte peut transmettre son signalement en interne à l'adresse email suivante : referent.ethique@maitreprunille.com

Cette adresse n'est consultable que par les Référents Ethique du Groupe France Prune. Le lanceur d'alerte peut également faire le choix de transmettre son signalement à son supérieur hiérarchique.

Le signalement externe :

Le lanceur d'alerte peut adresser un signalement externe à l'une des autorités compétentes désignées en annexe au décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 ;

- Par exemple, pour les signalements portant sur les relations individuelles et collectives du travail et/ou les conditions de travail, l'autorité désignée est la Direction générale du travail (DGT). En matière d'emploi et de formation professionnelle, il s'agit de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) et, pour ce qui touche aux discriminations, du Défenseur des droits.
- Au Défenseur des droits (qui, selon le cas, traite le signalement ou oriente le lanceur d'alerte vers la ou les autorités compétentes) ;
- A l'autorité judiciaire, c'est-à-dire au procureur de la République.

QUEL DOIT ÊTRE LE CONTENU D'UNE ALERTE ?

Afin de pouvoir être traitée, toute alerte doit :

- Être rédigée en langue française ou anglaise,
- Comporter l'identité et les coordonnées du lanceur d'alerte,
- Enoncer avec précision les faits signalés. Les informations communiquées doivent rester factuelles et présenter un lien direct avec l'objet de l'alerte,
- Fournir toutes informations ou documents (courrier, rapport, document comptable ...) de nature à étayer son signalement et la gravité des faits signalés. Ces éléments permettront ensuite aux Référents Ethique et au Comité Ethique d'analyser et d'enquêter sur les faits révélés,
- Indiquer l'identité et les fonctions de la personne faisant objet du signalement,

Un signalement ne peut pas porter sur des éléments couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client.

COMMENT LA CONFIDENTIALITE ET LA SECURITE DES INFORMATIONS RECUEILLIES SONT-ELLES PRESERVEES ?

Le dispositif d'alerte du Groupe France Prune n'est pas anonyme. Le lanceur d'alerte doit donc indiquer son identité. Cela évite des dénonciations calomnieuses ou infondées et permet de demander le cas échéant des informations au lanceur d'alerte. Son identité sera protégée par les Référents Ethique et par le Comité Ethique.

Le dispositif garantit la stricte confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement, des faits objet du signalement et des personnes visées.

Si pour faire suite à une alerte, il est nécessaire de communiquer des informations relatives à cette alerte aux services compétents du Groupe ou à des tiers, seules seront communiquées les informations nécessaires à l'appréciation des faits et au traitement de l'alerte et avec les précautions suivantes :

- Les éléments de nature à identifier l'émetteur de l'alerte ne seront divulgués qu'avec le consentement préalable de celui-ci ;
- Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause ne seront divulgués qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte ;
- En tout état de cause, la confidentialité ne peut pas être opposée aux autorités judiciaires ou aux régulateurs, ni entraver d'éventuelles procédures disciplinaires ou judiciaires.

QUELLE SANCTION EN CAS D'UNE MAUVAISE UTILISATION DU DISPOSITIF ?

L'utilisation abusive du dispositif peut exposer son auteur à une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'au licenciement.

Il est également rappelé que l'auteur d'allégations qu'il sait fausses ne peut être considéré comme « de bonne foi » et encourt les poursuites prévues par la loi à l'encontre des auteurs de dénonciations calomnieuses (5 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende).

Toute personne qui fait obstacle, de quelque façon que ce soit, à la transmission d'un signalement, encourt un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende (article 13 de la loi Sapin II).

COMMENT EST TRAITEE UNE ALERTE ?

Lorsque les conditions légales sont respectées quant au contenu du signalement et à la définition du lanceur d'alerte, l'entreprise assure le traitement du signalement.

RECEPTION DE L'ALERTE

A la réception de l'alerte via l'adresse email dédiée, un des Référents Ethique :

- Adressera au collaborateur un accusé réception du signalement dans un délai de 7 jours ouvrés. L'accusé de réception adressé à l'émetteur contiendra un numéro de référence afin d'enregistrer l'existence et le suivi du signalement. Il ne vaut pas recevabilité du signalement. S'il est certain que le signalement n'est pas recevable (Voir ci-dessus le champ d'application et le contenu de l'alerte à respecter), alors le Référent Ethique en informe l'émetteur et clôturent la procédure.

- Informera le collaborateur du délai raisonnable et prévisible qui ne pourra pas excéder 3 mois, dans lequel son signalement sera traité,
- Indiquera au collaborateur les modalités suivant lesquelles il sera informé des suites données à son signalement.

ANALYSE – CONSTITUTION DU COMITE ETHIQUE

- A réception d'un signalement, les Référénts Ethique :
 - Analysent le caractère sérieux des faits allégués et la recevabilité du signalement (Voir ci-dessus le champ d'application et le contenu de l'alerte à respecter),
 - Procèdent le cas échéant à des vérifications élémentaires,
 - Après examen du caractère sérieux des faits invoqués et de la précision des informations données, les Référénts constituent un Comité Ethique, pour décider du traitement de ce signalement, mettre en œuvre une enquête et qualifier les faits.

ENQUETE INTERNE

Le Comité Ethique liste les actions à prendre et diligente une enquête interne (recherche de preuves, recherches informatiques, auditions de personnes, etc.) afin de déterminer la réalité et la matérialité des faits signalés.

Le cas échéant, des échanges préservant la confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte pourront être organisés avec ce dernier pour obtenir des informations ou documents complémentaires,

Le cas échéant, les Référénts Ethique informent les personnes visées par une alerte recevable des données les concernant. Lorsque des mesures conservatoires sont nécessaires, notamment pour prévenir la destruction de preuves relatives au signalement, l'information de ces personnes intervient après l'adoption de ces mesures,

Le Comité Ethique décide de l'opportunité de rédiger un rapport d'enquête ou de faire une restitution verbale de l'enquête.

RESOLUTION - SUITES DONNEES A L'ALERTE

A l'issue de l'examen du signalement par le Comité Ethique, quelle que soit l'issue donnée, la décision du Comité Ethique sera formalisée dans un document qui sera (en tout ou partie) transmis au lanceur d'alerte par les Référénts Ethique.

PRINCIPES FONDAMENTAUX DE TRAITEMENT DE L'ALERTE

Tout signalement sera traité par les Référénts et le Comité Ethique dans le respect des principes fondamentaux suivants :

- Respect de la confidentialité,
- Protection du lanceur d'alerte,
- Présomption d'innocence des personnes visées par l'alerte,
- Respect de la vie privée,

- Respect du secret médical, du secret lié à la Défense Nationale et du secret professionnel de l'avocat,

Par ailleurs le Groupe France Prune s'engage à ne pas transmettre les informations recueillies en dehors de l'UE.

COMMENT SONT CONSERVEES LES DONNEES ?

Plusieurs cas de figure sont à distinguer :

1/ si le signalement n'entre pas dans le champ d'application du dispositif d'alerte interne, alors la destruction de toutes les données communiquées permettant d'identifier l'auteur du signalement et la personne mise en cause sera réalisée par les Référents Ethique sans délai.

2/ Si le signalement entre dans le champ d'application du dispositif d'alerte interne, alors les Référents Ethique procéderont à la destruction de toutes les données communiquées dans les délais suivants :

- a) Si le signalement est suivi d'une procédure disciplinaire, ou qu'une procédure judiciaire est engagée : destruction des éléments du dossier de signalement permettant d'identifier l'auteur du signalement et la personne mise en cause, promptement après la clôture de la procédure disciplinaire ou judiciaire engagée,
- b) Si aucune suite n'est donnée au signalement : destruction des éléments du dossier de signalement permettant d'identifier l'auteur du signalement et la personne mise en cause, dans les 2 mois de la fin de l'analyse de la recevabilité ou des opérations de vérification

Dans tous les cas, les Référents gardent les éléments anonymisés permettant d'établir le nombre, les motifs des alertes reçues, les suites données. L'ensemble de ces éléments permettront le cas échéant la mise à jour du programme anti-corruption du Groupe,

Toute donnée à caractère personnel communiquée par un collaborateur en application du présent dispositif d'alerte interne sera traitée conformément aux dispositions légales applicables en matière de protection et traitement des données à caractère personnel. Ces données sont collectées dans le but de se conformer à la Loi Sapin 2, et plus généralement aux obligations légales applicables au Groupe France Prune.

Elles seront enregistrées dans un fichier informatisé, pourront être transmises au Comité Ethique ainsi qu'aux autorités administratives et judiciaires compétentes. La durée de conservation de ces données est limitée à la durée mentionnée au présent dispositif. L'émetteur de l'alerte et la personne faisant l'objet de l'alerte peuvent à tout moment accéder aux données les concernant et en demander, si elles sont inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées la rectification ou la suppression. Une telle demande est à formuler auprès des Référents Ethique, étant cependant entendu que la personne faisant l'objet d'une alerte ne peut en aucun cas obtenir des informations concernant l'identité du lanceur d'alerte.

COMMENT L'EMETTEUR EST-IL PROTEGE ?

Le Groupe France Prune protège les émetteurs de bonne foi et leur garanti l'absence de sanctions disciplinaires, de poursuites judiciaires, ou de représailles.

Le lanceur d'alerte ne peut pas faire l'objet de mesures de représailles, ni de menaces ou de tentatives de recourir à ces mesures pour avoir signalé ou divulgué des informations dans le

respect des procédures de signalement. Cette protection contre les représailles est étendue aux personnes physiques et morales en lien avec le lanceur d'alerte.

La protection porte sur toutes mesures de représailles qui prendraient notamment l'une des formes suivantes :

- Suspension, mise à pied, licenciement ;
- Rétrogradation ou refus de promotion ;
- Transfert de fonctions, changement de lieu de travail, réduction de salaire ;
- Suspension de formation ;
- Évaluation de performance négative ;
- Mesures disciplinaires ;
- Discrimination ;
- Non-renouvellement d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat de travail temporaire ;
- Intimidation ou atteinte à la réputation notamment sur les réseaux sociaux.

Tout acte ou décision correspondant à ces mesures de représailles est nul de plein droit.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Pour en savoir plus vous pouvez consulter les sites suivants :

- Le guide du lanceur d'alerte :

https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/ddd_guide-lanceurs-alertes_maj2023_20230223.pdf

- Site de l'ONG Transparency International en France

<https://transparency-france.org/>

- Site de l'association la maison des lanceurs d'alerte

<https://mlalerte.org/>